

Règlements et autres actes

A.M., 2019

**Arrêté numéro 2019-22 du ministre des Transports
en date du 6 décembre 2019**

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement autorisant la circulation
de certains véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 5^o de l'article 47 de la Loi sur les
véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le
ministre des Transports peut, par règlement, détermi-
ner les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un
moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection
directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux
paragraphe 1^o à 4^o de l'article 12.1 de cette loi;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement
autorisant la circulation de certains véhicules hors route a
été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*
du 7 octobre 2019, avec avis que ce projet de règlement
pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expi-
ration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans
modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement autorisant la circulation de
certains véhicules hors route annexé au présent arrêté.

Québec, le 6 décembre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

**Règlement autorisant la circulation
de certains véhicules hors route**

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2 a. 47, par. 5)

1. En plus des véhicules hors route mentionnés à
l'article 33.1 de la Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2), sont autorisés à circuler dans les lieux
énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 12.1 de cette
loi, les véhicules hors route ayant :

- 1^o un moteur deux-temps;
- 2^o un moteur électrique;
- 3^o un moteur hybride.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle
du Québec*.

71647